

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1912)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, substituer à la seconde phrase les deux phrases suivantes :

« Ces exceptions ne peuvent affecter l'efficacité des droits ouverts à l'article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation d'actes d'hyperlien ou de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser que la limitation s'applique aux deux exceptions.

En effet, un hyperlien composé d'une simple adresse URL ne pose en effet pas problème. Toutefois, un hyperlien peut aussi être composé d'un contenu entier comme un texte sans limite de taille (pouvant reprendre tout un article) ou encore de « thumbnails » (imassettes), et se substituer à la publication de presse elle-même.

De même, toutes les photos apparaissant sur un moteur de recherche sont des hyperliens. Il est donc nécessaire de limiter cette exception, en corrélation avec le considérant 58 de la directive.